

18. *Résolu*, Qu'une somme n'excédant pas quarante mille dollars soit accordée à Sa Majesté pour faire face à l'allocation pour l'instruction militaire, qui doit être prolongée jusqu'au 1er novembre 1874, car il est impossible d'obtenir toutes les réclamations sous ces chefs avant l'expiration de l'année fiscale, pour l'année finissant le 30 juin 1874.

19. *Résolu*, Qu'une somme n'excédant pas quarante mille dollars soit accordée à Sa Majesté pour faire face aux dépenses des écoles militaires, y compris la solde du surintendant et de son commis, pour l'année finissant le 30 juin 1874.

20. *Résolu*, Qu'une somme n'excédant pas quarante cinq mille dollars soit accordée à Sa Majesté pour faire face aux dépenses de munitions, pour l'année finissant le 30 juin 1874.

21. *Résolu*, Qu'une somme n'excédant pas quatre-vingt-dix mille dollars soit accordée à Sa Majesté pour faire face aux dépenses d'uniformes, pour l'année finissant le 30 juin 1874.

22. *Résolu*, Qu'une somme n'excédant pas quarante mille dollars soit accordée à Sa Majesté pour faire face aux dépenses des magasins militaires, pour l'année finissant le 30 juin 1874.

23. *Résolu*, Qu'une somme n'excédant pas cinquante-deux mille dollars soit accordée à Sa Majesté pour faire face aux dépenses des arsenaux publics et soin des armes, y compris le salaire des gardes-magasins, gardiens, et le loyer, le combustible et l'éclairage de ces arsenaux; période qui doit être prolongée jusqu'au 1er novembre 1874, car il est impossible d'obtenir toutes les réclamations sous ces chefs avant l'expiration de l'année fiscale, pour l'année finissant le 30 juin 1874.

24. *Résolu*, Qu'une somme n'excédant pas trois cent soixante et dix dollars soit accordée à Sa Majesté pour faire face aux dépenses de solde des exercices militaire de la milice; période qui doit être prolongée jusqu'au 1er novembre 1874, car il est impossible d'obtenir toutes les réclamations sous ces chefs avant l'expiration de l'année fiscale, pour l'année finissant le 30 juin 1874.

25. *Résolu*, Qu'une somme n'excédant pas cinquante-huit mille dollars soit accordée à Sa Majesté pour faire face aux dépenses contingentes et service-général auxquels il n'est pas autrement pourvu, y compris l'aide aux réunions des associations de carabiniers et aux musiques de corps efficaces, pour l'année finissant le 30 juin 1874.

26. *Résolu*, Qu'une somme n'excédant pas cinq mille dollars soit accordée à Sa Majesté pour faire face aux dépenses des cibles, pour l'année finissant le 30 juin 1874.

27. *Résolu*, Qu'une somme n'excédant pas dix mille dollars soit accordée à Sa Majesté pour faire face aux dépenses des salles d'exercice et champs de tir, pour l'année finissant le 30 juin 1874.

28. *Résolu*, Qu'une somme n'excédant pas dix mille dollars soit accordée à Sa Majesté pour faire face aux dépenses des canonniers, pour l'année finissant le 30 juin 1874.

29. *Résolu*, Qu'une somme n'excédant pas vingt mille dollars soit accordée à Sa Majesté pour faire face aux dépenses de soin et entretien des propriétés transférées de l'artillerie et du gouvernement impérial, pour l'année finissant le 30 juin 1874.

30. *Résolu*, Qu'une somme n'excédant pas quarante mille dollars soit accordée à Sa Majesté pour faire face aux dépenses des armes à feu perfectionnées (carabines "Snider" et "Henry Martini") pour l'année finissant le 30 juin 1874.

31. *Résolu*, Qu'une somme n'excédant pas vingt mille dollars soit accordée à Sa Majesté pour faire face aux dépenses de canons et équipement de batterie d'artillerie de campagne pour l'année finissant le 30 juin 1874.

32. *Résolu*, Qu'une somme n'excédant pas cent mille dollars soit accordée à Sa Majesté pour faire face aux dépenses de solde, entretien et équipement des batteries d'artillerie de place A et B, des écoles d'artillerie, y compris le salaire et les allocations de l'inspecteur d'artillerie et des munitions, du commandant de la Batterie A de Kingston, et du commandant de la batterie B et de l'inspecteur d'artillerie, etc., pour la province de Québec, pour l'année finissant le 30 juin 1874.

La première résolution et les suivantes, jusqu'à la quatorzième, inclusivement, étant lues la seconde fois, sont adoptées.

Ordonné, Que la considération ultérieure du reste desdites résolutions soit ajournée.